

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 8 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
STOCKO CONTACT
7 route d'Eichhoffen
67140 Andlau

Références : 0006700670/SB

Code AIOT : 0006700670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement STOCKO CONTACT implanté 7 route d'Eichhoffen CS 40017 Andlau 67140 Andlau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKO CONTACT
- 7 route d'Eichhoffen CS 40017 Andlau 67140 Andlau
- Code AIOT : 0006700670 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société STOCKO CONTACT exploite des installations de fabrication et de traitement de surface de pièces métalliques étamées et nickelées, à destination des entreprises automobiles et électroniques.

Thèmes de l'inspection : Stratégie de défense incendie, Sécurité/sûreté | Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier administratif	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
3	État des stocks de produits dangereux	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

5	Confinement	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
6	Surveillance des eaux pluviales de voiries	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 08/02/2021, article 1	
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/12/2017, article 7.1.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats ont révélé une non-conformité par l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure, par rapport aux dispositions des articles 2.1.1 (Dossier administratif - Plan d'assainissement), 2.1.5 (État des stocks de produits dangereux), 7.3.2 (Confinement) et 9.2.3 (Surveillance des eaux pluviales de voiries) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Les constats ont révélé d'autres non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous un délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2021, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques Mise en œuvre en cas de sécheresse	
Prescription contrôlée : « La société STOCKO CONTACT, ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 7-9, route d'Eichhoffen - BP 20 à Andlau (67140). Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019. »	
Constats : L'exploitant présente le registre des mesures consignées sous forme de tableau de suivi des différents relevés qu'il effectue pour suivre l'impact de ses rejets aqueux dans l'Andlau. Les relevés ont débutés le 10/06/2026. L'exploitant s'attache à bien renseigner l'application GIDAF des résultats des analyses réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2021. L'inspection n'a pas de remarques sur le point contrôlé. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que l'article 6 de l'arrêté précité lui demande à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'Inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Dossier administratif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 2.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques plans des installations	
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour les documents suivants : • (...) • les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts, • (...) »	
Constats : L'exploitant présente un plan d'assainissement, daté du 25/05/2019 et mis à jour le 10/08/2026. L'inspection estime que le plan présenté n'est pas complet, sur les point suivants : • Les dispositifs de confinement (vannes, coffret de coupure de la pompe de relevage) ne figurent pas sur le plan présenté ;	

- Les dispositifs « déshuileur » ne sont pas numérotés ;
- Les points de rejets « vers l'Andlau » et le réseau communal ne sont pas numérotés ;
- Les réseaux présents dans la zone U2 ne sont pas tous reportés sur le plan présenté.

L'exploitant confirme ces points relevés par l'inspection. Il a déjà engagé une action de relevé de l'ensemble des réseaux d'assainissement sur son site par une société extérieure. Une commande de la prestation sera prochainement passée.

L'inspection conclut que le plan présenté n'est pas complet, cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.1.1 (Dossier administratif - Plan d'assainissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Il est attendu de la part de l'exploitant que le plan des réseaux soit mis à jour au plus vite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 (Dossier administratif - Plan d'assainissement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 2.1.5

Thème(s) : Produits chimiques État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant présente :

- un tableau de suivi de l'ensemble de produits chimiques avec un lien vers la FDS (Fiche de Données de Sécurité) ;
- un tableau d'identification des zones à risque d'incendie particulières ;
- un tableau associé à un plan de stockage des produits chimiques, des rétentions et des kits anti-pollution.

L'inspection estime que l'ensemble de ces trois documents présentés ne permet pas de connaître rapidement la quantité de produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation.

En cas d'incendie, cette donnée doit pouvoir être communiquée rapidement au service d'incendie et de secours.

L'inspection conclut que le plan présenté n'est pas complet, cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.1.5 (État des stocks de produits dangereux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Il est attendu de la part de l'exploitant que le plan de l'état des stocks de produits dangereux soit mis à jour au plus vite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.1.5 (État des stocks de produits dangereux) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le compte rendu de vérification périodique du 08/12/2025 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée du 02/12/2025 au 05/12/2025 a mis en évidence 11 observations au total sur le rapport présenté.

L'exploitant indique que toutes les vérifications obligatoires sont gérées par un outil informatique de suivi, via un logiciel. Dès réception du rapport, le service maintenance saisit les non-conformités par un bon de travail qui sera exécuté en interne ou par une entreprise extérieure.

Un second rapport de vérification des installations électriques daté du 06/08/2025 conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification. Les travaux de maintenance réalisés permettent de lever la totalité des non conformités de l'année passée.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :**N° 5 : Confinement****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/12/2017, article 7.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels Confinement**Prescription contrôlée :**

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 330 mètres cubes. Le confinement se compose des rétentions suivantes :

- l'atelier de traitement de surface est entièrement équipé d'un sol étanche qui fait rétention et représente à lui seul un volume d'environ 200 m³ ;
- cet atelier dispose à l'intérieur d'un volume de rétention supplémentaire de 21 m³ avec les cuves en entrée de la station de traitement de l'eau ;
- Celles-ci sont reliées via un « trop plein » à un second volume de rétention de 44 m³ à l'extérieur du bâtiment, qui lui, déversera ensuite sur le parking Est relié au volume de 65 m³ enterré. »

Constats :

L'exploitant présente les dispositifs de confinement du site. D'une part, une vanne manuelle permet de confiner l'atelier de traitement de surface et l'arrêt de la pompe de relevage permet de confiner le volume de rétention de 44 m³ à l'extérieur du bâtiment.

L'inspection interroge l'exploitant sur le confinement de la zone U2 et la zone à l'extrémité Ouest de U1.

L'exploitant n'est pas en capacité de pouvoir justifier du confinement de ces deux secteurs relevés par l'inspection. Il a déjà engagé une action de relevé de l'ensemble des réseaux d'assainissement sur son site par une société extérieure. Une commande de la prestation sera prochainement passée.

L'inspection conclut que le dispositif de confinement du site ne couvre pas tous les secteurs du site U1 et U2, cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.3.2 (Confinement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse justifier des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.2 (Confinement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des eaux pluviales de voiries

Prescription contrôlée :

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5	5
Matières en suspension totales	30	28
DCO (sur effluent non décanté)	100	70
DBO5	25	20

»

Constats :

L'exploitant fait intervenir annuellement une société spécialisée dans le nettoyage et le curage de ses trois séparateurs d'hydrocarbures, qui collecte les eaux pluviales. La dernière intervention date du 19/12/2025.

Concernant la mesure de l'efficacité du dispositif décanteurs-déshuileurs ou d'un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limite en concentration prescrites à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de surveillance annuelle.

L'inspection conclut que l'absence de rapport de surveillance annuelle constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.3 (Surveillance des eaux pluviales de voiries) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il fasse analyser au plus vite les eaux rejetées par les dispositifs décanteurs-déshuileurs du site.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.3 (Surveillance des eaux pluviales de voiries) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2017.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

* * *